ACE GROUP SA

Société Anonyme au capital de 1.600.000 F
Siège social : rue des Frères Lumières – Zone Industrielle
57200 SARREGUEMINES
389 193 830 RCS SARREGUEMINES

92 B 315

GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE
DE SARREGUEMINES
Date du dépôt .....
Numéro ..... A 987
Le Greffier :

==========

PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
DU 29 JUIN 2001

==========

L'an deux mil un et le vingt neuf juin, à 19 heures 30,

Les actionnaires de la Société ACE GROUP, Société Anonyme au capital de 1.600.000 Francs, dont le siège social est à SARREGUEMINES (57200), rue des Frères Lumières, ZI de Sarreguemines, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SARREGUEMINES sous le numéro 389 193 830 se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation adressée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée est ouverte sous la Présidence de Monsieur Michel EHRMANN, Président du Conseil d'Administration, assisté du bureau composé de Monsieur Eugène EHRMANN et de Monsieur Henri Michel scrutateurs choisis parmi les actionnaires

Monsieur Jean Robert REDEL, Commissaire aux Comptes valablement convoqué, est présent.

Il est procédé à l'émargement de la feuille de présence sous le contrôle du bureau, qui, après l'avoir arrêtée, constate que le quorum exigé par la loi et les statuts est atteint.

L'Assemblée est donc régulièrement réunie et en mesure de statuer sur les questions à l'ordre du jour, inscrites sur la convocation, qui demeurera annexée au présent procès-verbal.

Puis, l'ordre du jour est rappelé à l'Assemblée.

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
DE SARREGUEMINES
F
71, rue Georges Bonceau
20
57200 SARREGUEMINES CEDEX

Après l'indication que les actionnaires ont pu exercer leur droit de communication, conformément aux prescriptions légales et statutaires, le contenu de rapport établi par la direction générale est exposé aux actionnaires.

Les débats sont ensuite ouverts pour permettre aux actionnaires de présenter leurs questions ou observations.

Après discussions et débats, plus personne ne demandant la parole, le bureau de l'Assemblée décide de passer au vote des résolutions, toutes à l'ordre du jour, qui donne les résultats suivants :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L 225-129 du Code de Commerce, décide de réaliser une augmentation du capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L443-5 du Code du Travail, relatif au Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE) et au Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire (PPESV).

En conséquence elle mandate le Conseil d'Administration à l'effet d'étudier les conditions et les modalités de l'augmentation, à charge de réunir à nouveau les actionnaires pour statuer sur cette opération.

Cette résolution est rejetée à la majorité extraordinaire de 9.996 voix.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, faisant usage des pouvoirs qu'elle tient de la loi et des statuts, considérant que le capital de la société est actuellement fixé à 1.600.000 F, divisé en 10.000 actions de 160 F chacune, toutes entièrement libérées, décide ce qui suit :

1°) Le capital est augmenté à compter de ce jour de la somme de 39.892,48 F par incorporation directe au capital de la somme de 39.892,48 F prélevée sur le compte de réserves facultatives de sorte que le montant actuel du capital soit 1.600.000 F est porté à 1.639.892,50 F

2°) Le montant du capital ainsi fixé à 1.639.892,50 F est à compter de ce jour converti en Euros de sorte que le montant du capital s'élèvera désormais à 250.000 Euros.

3°) Les 10.000 actions composant antérieurement le capital voient leur montant nominal désormais porté à 25 Euros au lieu de 160 Francs.

4°) En définitive, le capital est fixé à compter de ce jour à 250.000 Euros, divisé en 10.000 actions de 25 Euros chacune, toutes entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à la majorité extraordinaire de 9.996 voix.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, suivant la proposition qui lui en a été faite par le Conseil d'Administration, et au vu de la résolution adoptée précédemment, décide de modifier comme suit le texte de l'article 7 des statuts:

ARTICLE SEPT – CAPITAL SOCIAL :

"Le capital est fixé à la somme de 250.000 €uros.

Il est divisé en 10.000 actions de 25 €uros chacune, toutes de même rang et entièrement libérée."

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 9996 actions.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité prévues par la Loi.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 9996 actions.

****

L'ordre du jour étant épuisé et aucun des membres de l'Assemblée ne demandant plus la parole, le Président lève la séance à 20 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal par les membres du bureau, qui a été signé, après lecture, par les actionnaires.

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
20 F
57322 SARREGUEMINES CEDEX

Le Président

ENREGISTRÉ à la recette principale de Sarreguemines
Le - 9 JUIL 2001
Bord. B 1011 Ext. 311
Reçu DROIT FIXE : 1.000 F

Le Receveur Principal

Edmond LANG

92 B 315

GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE
DE SARREGUEMINES
Date du dépôt .....
Numéro ..... A 317
Le Greffier :

ACE GROUP SA

Société Anonyme au capital de 250.000 €uros
Siège social : rue des Frères Lumières – Zone Industrielle
57200 SARREGUEMINES
389 193 830 RCS SARREGUEMINES

STATUTS MIS A JOUR

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2001

S T A T U T S

TITRE 1 - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des Actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société Anonyme qui sera régie par les Lois en vigueur et par les presents statuts dans lesquels la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et le Décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 seront dénommés respectivement "la Loi" et "le Décret".

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous les pays :

SOCIÈTE ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

- l'importation et l'exportation de véhicules automobiles, de véhicules utilitaires et de motos de toutes marques et de tous types,

- le commerce de tous véhicules automobiles, utilitaires et de motos,

- l'importation, l'exportation, la vente de tous biens de consommation courante et biens industriels.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra notamment :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériel.

Obtenir, prendre en location ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres personnes ou Sociétés et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes Sociétés ou Entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à faciliter le développement de ses propres affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination :

A.C.E. Group

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

SOCIETE ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

57200 SARREGUEMINES
Rue des Frères Lumière
Zone Industrielle.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département et des départements limitrophes, par simple décision du Conseil d'Administration qui doit être ratifiée par la plus prochaine Assemble Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les Actionnaires qui s'opposeraient à la prorogation de la durée de la Société pourront se voir offrir le rachat de leurs Actions par les Actionnaires qui seraient partisans de cette prorogation. Dans ce cas, la cession des Actions s'opérera au prix et aux conditions fixés à l'amiable entre les parties, ou à dire d'expert conformément à l'Article 1843-4 du Code Civil.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est apporté à la Société :

6.1 Apports en Nature

1. Apport

VV

Monsieur Michel EHRMANN fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, de son fonds de commerce dont l'activité principale consiste en l'importation et le commerce de véhicules automobiles.

SOCIETE ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

Cette activité comprend la recherche et l'importation de véhicules automobiles, neufs et d'occasion, leur livraison à la clientèle, la vente de biens d'équipement pour l'automobile ou accessoires à celle-ci.

Pour cette activité, l'apporteur est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de SARREGUEMINES sous le numéro A 339 836 678 (87 A 57).

Selon les termes de son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, Monsieur Michel EHRMANN a créé cette activité le 29 Décembre 1986.

Le fonds de commerce apporté comprend :

a) <u>l'ensemble des éléments incorporels constitué par</u> :

- le nom commercial A.C.E. Group
- la clientèle y attachée
- les fichiers clients et les archives des opérations traitées personnellement par l'apporteur
- la documentation
- le réseau de revendeurs
- les marchés en cours
- le carnet de commandes
- le droit au bail ci-après énoncé des locaux servant à son exploitation.

b) <u>l'ensemble des éléments corporels constitué par</u> :

- les matériels informatiques et bureautiques
- le mobilier de bureau
- le matériel et l'outillage.

Ces matériels sont décrits et estimés article par article en un état qui demeurera joint et annexé aux présentes.

L'apport de ce fonds de commerce est réalisé au 25 Septembre 1992. La date d'entrée en jouissance du fonds par la Société est fixée au 1er Octobre 1992.

2. Valeur

Le total de cet apport en nature est évalué à la somme de :

HUIT CENT QUATRE VINGT
DIX NEUF MILLE CINQ CENTS FRANCS 899 500 FRF.

SOCIETE ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

Il se décompose comme suit :

- éléments corporels :

SOIXANTE TREIZE MILLE CINQ CENTS FRANCS 73 500 FRF

- éléments incoporels :

HUIT CENT VINGT SIX MILLE FRANCS 826 000 FRF.

Il a fait l'objet d'un rapport du Commissaire aux Apports, Monsieur Jean-Robert REDEL, Commissaire aux Comptes inscrit près le Cour d'Appel de METZ, demeurant 4, Rue des Dalhias à 57200 SARREGUEMINES, et spécialement désigné à cet effet par une ordonnance de Monsieur le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de SARREGUEMINES en date du 21 Février 1992.

Ce rapport restera annexé aux présents statuts avec une copie de ladite ordonnance.

3. Désignation des lieux

L'apporteur exerce son activité à partir de locaux situés à 57200 SARREGUEMINES - Rue des Frères Lumière, en vertu d'un contrat de bail commercial verbal conclu le 1er Janvier 1987 pour une durée de neuf ans. Il lui sera substitué au jour de la création de la Société un contrat de bail commercial écrit entre cette dernière et le Bailleur, ce que garantit l'apporteur.

4. Engagement de l'apporteur

Monsieur Michel EHRMANN déclare qu'il a réalisé au cours des trois dernières années les résultats suivants :

1989	659 951	246 761
1990	1 468 082	365 564
1991	2 341 579	818 070

VU

SOCIETE ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

La situation arrêtée au 31 Août 1992 fait apparaître :

- **un Chiffre d'Affaires de 3 222 000 Francs**
- **un Résultat estimé à 490 000 Francs.**

Les livres de comptabilité du fonds de commerce apporté qui se rapportent aux années et périodes sus-visées ont été visés par l'apporteur et, au nom de la Société bénéficiaire de l'apport, par Monsieur Jean-Robert REDEL en qualité de Commissaire aux Apports.

Les livres devront être tenus à la disposition de la Société pendant un délai de trois ans à compter de ce jour. L'apporteur garantit que ledit fonds est franc et libre de tout privilège et nantissement.

L'apporteur comme conséquence de son apport, s'interdit expressément de créer ou d'exploiter directement ou indirectement un établissement commercial de même nature que celui apporté, comme aussi de s'intéresser directement ou indirectement, même en tant que simple Associé commanditaire dans un tel établissement pendant un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la Société en cours de formation.

5. Engagement de la Société

La Société prendra les biens apportés dans leur état actuel, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à l'apporteur de ce chef.

La Société bénéficiaire s'engage expressément à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers inclus dans la présente cession et à procéder aux régularisations qui sont prévues par le Code Général des Impôts et qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à en disposer.

Elle acquittera à compter de la date d'entrée en jouissance, les contributions, taxes et impôts auxquels pourra donner lieu l'exploitation du fonds.

Elle exécutera à compter de la date d'entrée en jouissance, et aux lieu et place de l'apporteur toutes les charges et conditions du bail cédé, ainsi que tous abonnements et contrats attachés à l'exploitation du fonds.

Cet apport est placé de convention expresse entre Monsieur Michel EHRMANN et la Société en cours de constitution représentée par tous ses fondateurs sous le régime de l'Article 151 Octies du Code Général des Impôts. Monsieur Michel EHRMANN prend donc l'engagement de conserver les titres qui lui seront attribués pendant cinq années.

VU

SOCIETE ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

En conséquence, pour Monsieur Michel EHRMANN, l'imposition des plus-values sur éléments non amortissables est reportée jusqu'à la date de la cession à titre onéreux ou du rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la Société si elle est antérieure ; quant à la Société bénéficiaire de l'apport, elle prend l'engagement pour les plus-values afférentes aux autres immobilisations d'en assumer l'imposition dans les conditions prévues pour les fusions de Sociétés.

Il est attribué à Monsieur Michel EHRMANN en rémunération de cet apport **HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE (8 995)** Actions de cent (100) Francs nominal chacune, de la Société en cours de constitution.

Ces Actions seront entièrement assimilées aux Actions créées en application de l'alinéa suivant.

6.2. Apports en numéraire

Il a été fait des apports en numéraire pour un montant de **CENT MILLE CINQ CENTS (100 500)** Francs correspondant à la valeur nominale de **MILLE CINQ (1 005)** Actions sur les **DIX MILLE (10 000)** Actions de cent (100) Francs chacune, émises en contrepartie.

Les sommes représentant cet apport en numéraire ont été déposées à la B.F.C.M., Agence de SARREGUEMINES - 8, Rue Point Carré à 57204 SARREGUEMINES, à hauteur de vingt cinq pour cent (25 %) du montant souscrit, soit **VINGT CINQ MILLE CENT VINGT CINQ (25 125)** Francs ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire en date du 24 Septembre 1992 et de la liste des souscripteurs dressée par les fondateurs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) Euros.

Il est divisé en 10.000 actions d'une valeur nominale de 25 Euros chacune, toutes de même rang et entièrement libérée.

Le capital social peut être augmenté, diminué ou amorti par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou Ordinaire, conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

VV
OC
DA AM

SOCIETE ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un délai de cinq ans, sauf exceptions légales, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et les Actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la Loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'Article 187 de la Loi du 24 Juillet 1966 et par l'Article 16 des présents Statuts.

Si les Actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration et certifié exact par les Commissaires aux Comptes.

Le délai de souscription est, au minimum, de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu du rapport du Conseil d'Administration et de celui des Commissaires aux Comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les Actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'Actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'Article 193 de la Loi.

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut etre amorti conformément aux dispositions des Articles 209 et suivants de la Loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de la réaliser.

VV
OA AM

SOCIETE ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre Actionnaires.

La réduction du capital social, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le projet de réduction de capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion.

L'Assemblée statue sur le rapport des Commissaires. Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et créanciers antérieurs à la date de dépôt au Greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans le délai de trente jours à compter du dépôt. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat par la Société de ses propres Actions est interdit, sauf dispositions légales. Toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'Actions pour les annuler.

Selon le procédé adopté pour la réduction du capital, les Actionnaires seront dans l'obligation d'acheter ou de céder des Actions anciennes ou des droits pour permettre la réalisation de l'opération.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des Actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir :

- un quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission,

- le solde aux dates et dans la proportion qui seront déterminées par le Conseil d'Administration et aux conditions qu'il avisera. La libération intégrale des Actions devra être effectuée dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VV
OL
OA

SOCIETE ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

Quant aux Actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation des bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les appels de fonds sont annoncés par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque Actionnaire 30 jours au moins à l'avance.

A défaut par l'Actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des Actions souscrites par lui portent intérêts de plein droit en faveur de la Société au taux d'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la Loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 12 - ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement en la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 13 - AGREMENT DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les cessions d'Actions entre Actionnaires ainsi que les transmissions d'Actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'Actions sont soumises à l'agrément préalable de la Société, donné par son Conseil d'Administration.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des Actions dont la cession est envisagée et le prix de cession est notifiée par le cédant à la Société.

Le Conseil d'Administration statue à la majorité de ses membres, dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

Sa décision n'est pas motivée.

Si la Société n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession projetée peut intervenir.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé par le cédant, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les Actions, soit par un ou plusieurs Actionnaires ou tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social.

Notification est faite à l'Actionnaire cédant de la décision de refus d'agrément ainsi que du nom du ou des cessionnaires proposés. S'il y a lieu, cette notification fait état du désaccord sur le prix du projet initial et de la nécessité de fixer un nouveau prix. La Société peut impartir aux parties un délai qui ne peut être inférieur à dix jours pour lui notifier, soit le nouveau prix sur lequel elles se sont mises d'accord, soit le nom de l'expert désigné chargé de déterminer le prix dans les conditions prévues à l'Article 1.843-4 du Code Civil. Passé ce délai sans réception de la réponse à cette notification, la Société est en droit de considérer que l'Actionnaire cédant renonce à toute cession.

Le rachat doit obligatoirement intervenir dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prolongé par Ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Grande Instance du Siège Social, Chambre Commerciale, statuant en référé, l'Actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, la Société doit constater, avant l'expiration du délai éventuellement prolongé, visé à l'alinéa précédent, la consignation des fonds correspondants, soit au prix convenu dans le projet initial, soit à tout autre prix amiablement arrêté entre toutes les parties, soit au prix fixé par l'expert désigné.

A défaut d'une telle constatation, l'agrément sollicité est réputé accordé et le projet initial de cession peut intervenir.

En vue de régulariser le transfert, le Conseil d'Administration invite, huit jours à l'avance, le cédant à signer l'ordre de mouvement. La Société lui remet alors une attestation destinée au consignataire des fonds justifiant de ses droits à recevoir le prix.

Passé le délai imparti et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer le document de transfert, celui-ci est régularisé d'office par déclaration du Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du cédant.

SOCIETE ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

Notification du transfert lui est faite dans la quinzaine de sa date et il est invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au consignataire des fonds pour recevoir le prix du transfert, sur présentation de l'attestation visée ci-dessus.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus sont valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Toute Action est indivisible à l'égard de la Société ; les propriétaires indivis d'une Action sont obligés de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'Actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société.

Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées générales extraordinaires ou spéciales; en cas d'augmentation du capital par l'émission d'Actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription des Actions nouvelles appartient au nu-propriétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, le prix de la cession ou les biens acquis par lui en remploi sont soumis à l'usufruit. Si le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux Actions nouvelles ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les Actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement des fonds effectué par le nu-propriétaire ou par l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les Actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire ou à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des Actions nouvelles appartient en toute propriété à celui qui a versé les fonds.

Ces dispositions et celles réglementaires appelées à les compléter s'appliquent dans le silence de la convention des parties.

DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

Les héritiers ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE 3 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus nommés, au cours de la vie sociale, par l'Assemblée Générale Ordinaire, sous réserve des dérogations légales prévues en cas de fusion.

15.2 Une personne morale peut être nommée Administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un Représentant Permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement, sans délai, à la Société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

15.3 Les Administrateurs, personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit Conseils d'Administration, ou Conseils de Surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France Métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

VV OC OA AM

DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

Un salarié de la Société peut être nommé Administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

15.4. En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil doit, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance.

Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, si le nombre des Administrateurs descend au-dessous du minimum légal, le Conseil devra immédiatement réunir l'Assemblée pour se compléter.

15.5. La durée des fonctions des Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire est de six ans ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Tout Administrateur est rééligible et peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

15.6. Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction. Lorsque cette limite vient à être dépassée, il appartient à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire de rétablir la proportion prévue ci-dessus, soit en mettant fin au mandat d'un ou plusieurs Administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans soit en nommant un ou plusieurs Administrateurs n'ayant pas atteint cet âge. L'ancien Conseil d'Administration délibère valablement jusqu'à la tenue de ladite Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de décision de l'Assemblée Générale, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président, qui doit être une personne physique et peut être élu pour toute la durée de son mandat d'Administrateur. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Président du Conseil d'Administration ne pourra être âgé de plus de 75 ans. Toutefois le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire, le maintien ou le renouvellement du mandat d'Administrateur du Président, pour

SOCIETE ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

lui permettre d'exercer ses fonctions de Président pendant une année. Le mandat du Président prendra fin au plus tard le 31 décembre de l'année dans laquelle il atteint son 78ème anniversaire.

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur général ; en accord avec son Président, le Conseil déterminera l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

Le ou les directeurs généraux doivent être âgés de moins de 75 ans. Leur fonction prendra fin au 31 Décembre de l'année au cours de laquelle l'âge limite est atteint. Toutefois, sur proposition du Président, le Conseil peut prolonger les fonctions du directeur Général concerné pendant une année. Cette décision de prolongation est renouvelable deux fois. Les fonctions du Directeur Général devront prendre fin au plus tard le 31 Décembre de l'année dans laquelle le titulaire atteint son 78ème anniversaire.

Tout Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur. Un Administrateur ne dispose au maximum que d'une seule voix en sus de la sienne.

La présence de la moitié, au moins, des membres du Conseil avec un minimum de deux membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les Administrateurs, constituant au moins 1/3 (un tiers) des membres du Conseil d'Administration, peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix. Toutefois si deux Administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises d'un commun accord. La voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE SON PRESIDENT

17.1. Le Conseil d'Administration est investi par la Loi des pouvoirs de gestion les plus étendus qu'il exerce collégialement pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales d'Actionnaires.

SOCIETE ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Le Conseil d'Administration détient de par la Loi certaines attributions précises, notamment celles :

- d'arrêter les comptes sociaux et de rédiger le rapport annuel sur les opérations de l'exercice écoulé ;

- d'assurer l'information des Actionnaires ;

- de convoquer les Assemblées d'Actionnaires ;

- de nommer, révoquer le Président du Conseil d'Administration et les Directeurs Généraux de la Société, de fixer leur rémunération ;

- de coopter des Administrateurs ;

- de répartir entre ses membres les jetons de présence votés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires;

- de déplacer le siège social, conformément aux dispositions de l'Article 4 des présents statuts ;

- d'autoriser préalablement les conventions projetées entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux ou auxquelles ces personnes sont directement ou indirectement intéressées ;

- d'autoriser son Président à donner des cautions, avals ou garanties au bénéfice de tiers.

Il a, en outre, le pouvoir de :

- décider toute acquisition d'entreprises par voie d'achat de participation ou autrement, toute cession de titres de participation ou de placement ;

- d'autoriser son Président à effectuer toute acquisition, toute cession de biens et droits immobiliers.

Le Conseil d'Administration peut également conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, Actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, et fixer le montant de leur rémunération.

17.2. Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et sa représentation dans ses rapports avec les tiers.

VV OC
OA

SOCIETE ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue aux Assemblées des Actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve au Conseil d'Administration, le Président est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Il convoque le Conseil d'Administration et les Assemblées d'Actionnaires qu'il préside.

Toute limitation des pouvoirs du Président du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers. Toutefois, les engagements sous forme de caution, aval ou garantie ne peuvent être donnés au nom de la Société sans avoir été préalablement autorisés par le Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration et le ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer partiellement leurs pouvoirs généraux, comme les pouvoirs spéciaux qui leur ont été délégués par le Conseil d'Administration, en autant de mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux Administrateurs des jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la Société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

ARTICLE 19 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINSITRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

19.1. Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, conformément aux prescriptions légales.

Il en est de même des conventions :

a) auxquelles un Administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée ;

DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

b) qui interviennent entre la Société et une entreprise dans laquelle l'Administrateur ou le directeur est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance.

19.2. Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux Comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial, conforme aux stipulations de l'Article 92 du Décret, à l'Assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du Conseil d'Administration, ni de l'Assemblée Générale et ses Actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'Administrateur ou du directeur général intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée Générale intervenant sur un rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

19.3. Il est interdit aux Administrateurs personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des engagements autres que la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants permanents, des personnes morales Administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

VV
DA

SOCIETE ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

TITRE 4 - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 20 - REGLES GENERALES

20.1. Les Actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale Ordinaire, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif se réunit dans le cas prévu à l'Article 193 de la Loi.

20.2. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration, à défaut par le Commissaire aux Comptes dans les conditions de l'Article 194 du Décret, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, Chambre Commerciale, statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs Actionnaires réunissant le 1/10 au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée adressée à chaque Actionnaire, ou par avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Dans le deuxième cas, les Actionnaires sont convoqués par lettre missive qui est recommandée s'ils le demandent et s'ils en avancent les frais.

Le délai entre la dernière de ces lettres ou insertions et la date de l'Assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs Actionnaires, représentant ensemble la fraction du capital fixée par les dispositions de l'Article 160 de la Loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions des articles 128 et 131 du Décret, de projets de résolution. Pour pouvoir user de cette faculté, les Actionnaires sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par les articles 129 ou 130 du Décret.

SOCIETE ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes, que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première Assemblée.

La formule de procuration envoyée par la Société ou la personne désignée par elle à cet effet doit informer les Actionnaires d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication du mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions ; à la formule de procuration, doivent être joints les documents énumérés par l'Article 133 du Décret.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

20.3. L'information des Actionnaires, préalablement à toute Assemblée est assurée :

a) Par l'envoi, sur leur demande, à tout Actionnaire :

- de l'ordre du jour de l'Assemblée, des projets de résolutions, de notices sur les Administrateurs et, le cas échéant, sur les candidats Administrateurs, de documents et tableaux concernant les comptes sociaux;

- ainsi que du rapport du Conseil d'Administration, du rapport général et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et, pour les Assemblées extraordinaires, du rapport des Commissaires aux comptes.

b) Par la tenue à la disposition des Actionnaires, dans les délais prévus par la Loi, au siège social, des documents ci-dessus, ainsi que l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la Société.

20.4. L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires quel que soit le nombre de leurs Actions ; nul ne peut y représenter un Actionnaire s'il n'est lui-même Actionnaire ou conjoint d'Actionnaire.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné l'inscription de l'Actionnaire sur un compte d'Actionnaires cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

VV OA

SOCIÉTÉ ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

20.5. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil, si la convocation émane de ce dernier ou, à défaut, par une personne désignée par l'Assemblée ; elle est présidée par le Commissaire aux comptes, par le mandataire de justice ou par le liquidateur dans les autres cas. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'Actions, sans limitation, sauf dans les Assemblées générales constitutives ou à caractère constitutif dans lesquelles chaque Actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix. Le mandataire d'un Actionnaire dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

20.6. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux contenant toutes les indications prévues par l'Article 149 du Décret et inscrits sur un registre spécial tenu comme celui des délibérations du Conseil d'Administration ; ils sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du Conseil d'administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'Assemblée.

20.7. L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires ; ses délibérations prises conformément à la Loi et aux statuts, obligent tous les Actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

21.1. L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins des Actions ayant le droit de vote ayant le droit de vote ; à défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'Actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

SOCIETE ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

21.2. L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires, elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'Administrateurs, statue sur les conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisations, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

22.1. Les Assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'Actionnaires représentant la moitié ou le quart des Actions ayant le droit de vote, sur première ou deuxième convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

22.2. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des Actionnaires, sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'Actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut, notamment changer la nationalité de la Société sous les conditions exprimées par la Loi, ou, encore, modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la Société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres Sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en Société de toute autre forme, sans que cette transformation entraîne création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'Actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'Actions.

VV OA

SOCIETE ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

La décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire de tous les Actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'Actions ne deviendra définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des Actionnaires de cette catégorie. Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE 5 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - NOMINATION ET ROLE DES COMMISSAIRES

Le contrôle est exercé par un ou deux Commissaires aux Comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la Loi.

Un ou deux Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès, de démission ou de relèvement sont désignés dans les mêmes conditions et pour la même durée que les Commissaires titulaires.

Ils sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles.

Ils sont convoqués à l'Assemblée Générale et à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes.

Ils agissent enfin dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

TITRE 6 - COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25 - COMPTES

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre, à l'exception du premier exercice qui commencera avec l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 Décembre 1993.

SOCIETE ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

A la clôture de chaque exercice le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat, et une annexe qui sont mis à la disposition des Commissaires un mois au moins avant la convocation à l'Assemblée des Actionnaires appelée à statuer sur les comptes de la Société.

Le Conseil d'Administration établit en outre un rapport de gestion écrit. Ce rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société est tenu à la disposition des Commissaires aux Comptes vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Tous ces documents comptables ci-dessus sont établis, chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

Toute modification doit être signalée à l'Assemblée dans le rapport du Conseil d'Administration et approuvée par celle-ci.

Les frais de constitution doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 26 - BENEFICES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé au minimum 5% pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable dont l'Assemblée Générale, après approbation des comptes de l'exercice et constatation de son existence, détermine comme elle l'entend, la répartition et l'affectation. Elle fixe notamment les sommes destinées à être reportées à nouveau sur les exercices suivants et celles portées à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Les pertes reportées par décision de l'Assemblée Générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

SOCIETE ALSACIENNE
DE CONSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
STRASBOURG

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées, si dans ce délai l'actif net n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE 7 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS - DELAIS

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Grande Instance du Siège Social, Chambre Commerciale, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserves des restrictions prévues par les articles 394 et 395 de la Loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Ils pourront, en

ÉTE ALSACIENNE
NSEILS JURIDIQUES
25 SEP. 1992
TRASBOURG

vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, Actions et obligations de la Société dissoute.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, les Administrateurs et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet et à raison des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - DELAIS

Tous les délais stipulés aux présents statuts expirent le dernier jour à 24 heures. Les délais qui expireraient normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL